

THÈME 3

Qui peut faire valoir ses droits ?

CHAPITRE 6

La capacité et l'incapacité

LIVRET DE L'ÉLÈVE



Ce livret comprend 2 séances d'une heure

Capacité travaillée : Expliquer les conséquences de l'incapacité juridique d'une personne physique ou morale

Nom : Prénom : Classe :

SÉANCE 1

Distinguer la capacité et l'incapacité juridiques

Objectifs de la séance :

- Comprendre ce qu'est la capacité juridique
- Distinguer capacité de jouissance et capacité d'exercice
- Identifier les situations d'incapacité

Mise en situation : Le film "Un p'tit truc en plus"

Réalisée par l'humoriste Artus et produite par la société de production Cine Nomine, la comédie *Un p'tit truc en plus* suit un père et son fils en cavale qui se réfugient dans une colonie de vacances pour jeunes adultes en situation de handicap. Pour ne pas se faire repérer, ils se font passer pour un pensionnaire et son éducateur spécialisé.

Au casting : Artus, Clovis Cornillac, Alice Belaïdi et plusieurs comédiens amateurs atteints eux-mêmes de handicap. Le film a dépassé les 10 millions d'entrées, devenant le plus gros succès du cinéma français des dix dernières années.

ACTIVITÉ 1 - Travail individuel

Découvrir la capacité des personnes physiques

Document de référence : La capacité des personnes physiques

Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
Aptitude à ÊTRE TITULAIRE de droits	Aptitude à EXERCER ses droits seul et par soi-même
Appartient à tous les individus dès leur naissance et jusqu'à leur décès	Appartient aux individus majeurs
<i>Exemples : droit d'être propriétaire, droit au respect de sa vie privée</i>	<i>Exemples : droit d'acheter/vendre une maison, droit d'agir en justice</i>

1. À partir de quel moment une personne physique possède-t-elle la capacité de jouissance ?

➤ Aide : Relisez attentivement le tableau ci-dessus.

✓ **Correction :** Une personne physique possède la capacité de jouissance dès sa naissance et la conserve jusqu'à son décès.

2. Quelle est la différence entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice ?

➤ *Aide : Comparez les deux colonnes du tableau.*

.....
.....
.....

✓ **Correction :** La capacité de jouissance permet d'être titulaire de droits (les posséder), tandis que la capacité d'exercice permet d'exercer ses droits seul, sans l'aide d'un représentant.

3. Un enfant de 10 ans peut-il être propriétaire d'une maison ? Justifiez votre réponse.

➤ *Aide : Réfléchissez à quelle capacité correspond le fait d'« être propriétaire ».*

.....
.....
.....

✓ **Correction :** Oui, un enfant de 10 ans peut être propriétaire d'une maison car il possède la capacité de jouissance dès sa naissance. En revanche, il ne pourra pas la vendre seul car il n'a pas la capacité d'exercice.

ACTIVITÉ 2 - Travail en groupe

Comprendre l'incapacité juridique

Document : L'incapacité des personnes physiques (l'exception)

Incapacité de jouissance	Incapacité d'exercice
= Privation de certains droits	= Inaptitude à exercer seul ses droits
Dans un but de PROTECTION : Ex : les mineurs ne peuvent pas se marier Comme SANCTION : Ex : retrait de l'autorité parentale	Cas des mineurs : Plus vulnérables en raison de leur âge Cas des majeurs vulnérables : Fragilisés par le vieillissement, un handicap, une maladie ou un accident

 *Aucun individu ne peut être privé de tous ses droits car cela reviendrait à le priver de sa personnalité juridique.*

En groupe de 3-4 élèves, analysez les situations suivantes :

➤ *Aide : Pour chaque situation, identifiez s'il s'agit d'une incapacité de jouissance ou d'exercice, puis précisez si c'est une mesure de protection ou de sanction.*

Situation	Incap. jouissance	Incap. exercice	Protection	Sanction
a. Arnaud est atteint de trisomie 21.	☐	☒	☒	☐
b. Julia et Tom, 15 ans, aimeraient se marier.	☒	☐	☒	☐
c. Eva est plongée dans le coma après un accident.	☐	☒	☒	☐
d. Le juge a retiré l'autorité parentale aux parents de Yanis pour mauvais traitements.	☒	☐	☐	☒

ACTIVITÉ 3 - Travail individuel

La capacité des personnes morales

Document : La société Cine Nomine

Cine Nomine, société française de production audiovisuelle, assume la production d'un film de sa conception à sa diffusion. Sa fonction englobe deux aspects : le financement du film (fonds propres, prêts bancaires, partenariats...) et son contenu. Elle accompagne le réalisateur dans les choix artistiques (casting, montage...), constitue les équipes intervenantes et établit les contrats.

Document : La capacité des personnes morales

La **capacité de jouissance** des personnes morales est moins étendue que celle des personnes physiques car elle est limitée par le **principe de spécialité**. La personne morale a été créée pour la réalisation d'un objet bien précis. C'est pourquoi les personnes morales ont une capacité dite « spéciale », limitée à la réalisation de cet objet.

Exemple : la société Renault ne peut pas vendre de cosmétiques car cette activité est exclue de son objet social.

Les personnes morales n'ayant pas d'existence physique, elles n'ont pas de **capacité d'exercice** en dehors de leur(s) représentant(s).

4. Quel est l'objet social de la société Cine Nomine ?

➤ *Aide : Relisez le premier document sur Cine Nomine.*

✓ **Correction :** L'objet social de Cine Nomine est la production audiovisuelle de films, de leur conception à leur diffusion.

5. Les actes suivants entrent-ils dans la capacité de cette personne morale ? Cochez la bonne réponse.

➤ *Aide : Réfléchissez si chaque acte correspond à l'objet social de Cine Nomine.*

Acte	Oui	Non
a. Obtenir les financements nécessaires à la production du film	☒	☐
b. Vendre des véhicules d'occasion	☐	☒
c. Participer à la sélection des comédiens et conclure les contrats	☒	☐

 QCM - SÉANCE 1

Testez vos connaissances ! Entourez la bonne réponse.

1. La capacité de jouissance permet :

- A. D'exercer ses droits seul
- B. D'être titulaire de droits ✓**
- C. De représenter une autre personne
- D. De signer un contrat

2. À partir de quel âge une personne physique acquiert-elle la capacité d'exercice ?

- A. Dès la naissance
- B. À 16 ans
- C. À 18 ans (majorité) ✓**
- D. À 21 ans

3. L'incapacité de jouissance peut être prononcée :

- A. Uniquement comme mesure de protection
- B. Uniquement comme sanction
- C. Comme mesure de protection OU comme sanction ✓**
- D. Par le majeur lui-même

4. Le principe de spécialité signifie que :

- A. Toutes les personnes morales ont les mêmes droits
- B. La capacité d'une personne morale est limitée à son objet social ✓**
- C. Une personne morale peut exercer n'importe quelle activité
- D. Seules les sociétés ont la personnalité juridique

5. Qui exerce la capacité d'exercice d'une personne morale ?

- A. L'État
- B. Tous les salariés
- C. Son ou ses représentant(s) ✓**
- D. Les actionnaires uniquement

 RÉSUMÉ POUR LE CAHIER DE TEXTE - Séance 1/2

Chapitre 6 : La capacité et l'incapacité

Nous avons découvert les notions de capacité juridique (de jouissance et d'exercice) pour les personnes physiques et morales. Nous avons vu que l'incapacité peut intervenir comme mesure de protection (mineurs, majeurs vulnérables) ou comme sanction. Les personnes morales ont une capacité limitée par leur objet social (principe de spécialité).

SÉANCE 2

Expliquer les conséquences de l'incapacité juridique

Objectifs de la séance :

- Comprendre les régimes de protection des mineurs et des majeurs
- Distinguer les différents types de mesures de protection
- Identifier qui peut représenter une personne incapable

Rappel de la situation

Arnaud, atteint de trisomie 21, est l'un des adultes handicapés de la colonie. Son personnage s'aperçoit rapidement qu'Artus fait semblant d'être porteur d'un handicap et devient son « coach ».

ACTIVITÉ 4 - Travail individuel

Les régimes de protection

Document : La classification des actes relatifs au patrimoine

Actes d'administration	Actes de disposition
Actes de gestion courante, de mise en valeur ou d'exploitation du patrimoine, sans atteinte au capital. <i>Exemples : travaux d'entretien, contrat d'assurance, bail d'habitation, perception des revenus</i>	Actes « graves » qui modifient la composition du patrimoine. Ils peuvent avoir pour effet de diminuer sa valeur. <i>Exemples : vente d'un immeuble, emprunt bancaire, donation</i>

Document : Les régimes de protection

◇ Les régimes de protection des MINEURS

L'administration légale	La tutelle
Le mineur est représenté par son ou ses parents pour les actes d'administration et la plupart des actes de disposition. Le JAF doit autoriser certains actes de disposition (ex: vente d'un appartement).	Lorsque les parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, le mineur est représenté par un tuteur nommé par le JAF. Les actes de disposition doivent être autorisés par le conseil de famille.

► Le mineur peut accomplir seul des actes courants (ex : acheter des objets de faible valeur).

◇ Les régimes de protection des MAJEURS

Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Le majeur ne perd pas sa capacité mais les actes contraires à ses intérêts peuvent être annulés ou corrigés.	Le majeur accomplit seul les actes d'administration mais doit être assisté de son curateur pour les actes de disposition.	Le majeur est représenté par son tuteur pour tous les actes avec autorisation du JCP pour les actes de disposition.

► La durée est variable selon la mesure (de 1 à 10 ans) et renouvelable.

6. Quel régime de protection vous semble adapté à la situation du comédien Arnaud ?

► Aide : Arnaud est majeur et atteint de trisomie 21. Consultez le tableau des régimes de protection des majeurs.

.....

.....

.....

✓ **Correction :** Le régime de curatelle semble adapté à Arnaud : il peut accomplir seul les actes de la vie courante (actes d'administration) mais sera assisté par un curateur pour les actes plus importants (actes de disposition).

ACTIVITÉ 5 - Mini-jeu : Qui peut faire quoi ?

Associez chaque personne au régime de protection adapté

➤ Aide : Relisez les documents sur les régimes de protection pour chaque situation.

Les personnes :

Situation	Régime adapté
a. Marcel, 77 ans, veuf et père de deux enfants, souffre de la maladie d'Alzheimer avancée	 Tutelle
b. Lorenzo, 14 ans, est élevé par Sonia, mère célibataire	 Administration légale
c. Yasmine, 16 ans, vit chez ses parents	 Administration légale
d. Léa, 15 ans, a perdu ses parents décédés dans un accident il y a 2 ans	 Tutelle (mineurs)

ACTIVITÉ 6 - Travail en groupe

La représentation et l'habilitation familiale

Document : La représentation

La représentation peut se définir comme l'exercice du pouvoir dont une personne, le représentant, est investie afin d'agir pour le compte d'une autre personne, le représenté.

Document : L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère/sœur...), avec l'accord des membres de la famille, de représenter un majeur incapable de manifester sa volonté dans tous les actes de la vie ou certains seulement, selon son état. Une fois le proche désigné par le juge, celui-ci n'intervient plus, sauf dans le cas d'actes juridiques risqués pour les intérêts du majeur. Exemple : vente du logement.

Document : La représentation des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas tenir un stylo et signer un contrat. Leur capacité est donc exercée par les personnes physiques habilitées à les représenter. Exemples : le président d'une société ou d'une association.

7. Quel est l'avantage de l'habilitation familiale par rapport aux autres mesures de protection ?

➤ Aide : Relisez le document sur l'habilitation familiale et comparez avec les autres régimes de protection.

.....

.....

.....

✓ **Correction** : L'avantage de l'habilitation familiale est qu'une fois le proche désigné par le juge, celui-ci n'intervient plus dans la vie quotidienne. C'est plus simple et moins contraignant qu'une tutelle ou une curatelle, car la famille gère elle-même les affaires du majeur.

Information complémentaire

Après avoir essuyé plusieurs refus de producteurs, la comédie d'Artus a finalement été produite par Cine Nomine, société à responsabilité limitée établie à Paris et spécialisée dans la production de films pour le cinéma. Elle a été créée par deux co-gérants, Pierre Forette et Thierry Wong.

8. Qui signe les contrats conclus par la société Cine Nomine ?

➤ *Aide : Relisez le document sur la représentation des personnes morales et l'information ci-dessus.*

.....
.....
✓ **Correction** : Les contrats conclus par Cine Nomine sont signés par ses représentants légaux, c'est-à-dire les co-gérants Pierre Forette et Thierry Wong.

 QCM - SÉANCE 2

Testez vos connaissances ! Entourez la bonne réponse.

1. Les actes de disposition sont :

- A. Des actes de gestion courante sans conséquence sur le patrimoine
- B. Des actes « graves » qui peuvent diminuer la valeur du patrimoine ✓**
- C. Des actes que seuls les mineurs peuvent accomplir
- D. Des actes toujours interdits aux majeurs protégés

2. Sous le régime de la curatelle, le majeur protégé :

- A. Peut accomplir seul tous les actes
- B. Ne peut accomplir aucun acte
- C. Accomplit seul les actes d'administration mais est assisté pour les actes de disposition ✓**
- D. Est toujours représenté par un tuteur

3. L'habilitation familiale permet :

- A. De priver définitivement le majeur de ses droits
- B. À un proche de représenter un majeur avec moins d'intervention du juge ✓**
- C. De nommer un curateur professionnel
- D. Au majeur de désigner lui-même son représentant

4. Lorsqu'un mineur perd ses deux parents, il est placé sous :

- A. Administration légale
- B. Curatelle
- C. Sauvegarde de justice
- D. Tutelle ✓**

5. Qui représente une personne morale pour signer des contrats ?

- A. L'État
- B. Le ou les représentants légaux (président, gérant...) ✓**
- C. Tous les associés sans exception
- D. Un notaire obligatoirement

 RÉSUMÉ POUR LE CAHIER DE TEXTE - Séance 2/2

Chapitre 6 : La capacité et l'incapacité

Nous avons étudié les différents régimes de protection pour les mineurs (administration légale, tutelle) et les majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Nous avons vu la distinction entre actes d'administration et actes de disposition. Enfin, nous avons découvert l'habilitation familiale et la représentation des personnes morales par leurs dirigeants.

SYNTHÈSE DU CHAPITRE 6

La capacité et l'incapacité

1. La capacité juridique des personnes physiques

Toute personne physique dispose de deux types de capacité :

- **La capacité de jouissance** : aptitude à être titulaire de droits, acquise dès la naissance.
- **La capacité d'exercice** : aptitude à exercer ses droits seul, acquise à la majorité (18 ans).

2. L'incapacité juridique

L'incapacité peut être de deux types :

- **Incapacité de jouissance** : privation de certains droits (protection ou sanction).
- **Incapacité d'exercice** : impossibilité d'exercer seul ses droits (mineurs, majeurs vulnérables).

3. Les régimes de protection

Pour les mineurs :

- Administration légale (représentation par les parents)
- Tutelle (en l'absence de parents)

Pour les majeurs vulnérables :

- Sauvegarde de justice (protection légère, actes annulables)
- Curatelle (assistance pour les actes de disposition)
- Tutelle (représentation complète)
- Habilitation familiale (alternative simplifiée avec la famille)

4. La capacité des personnes morales

- Capacité de jouissance limitée par le **principe de spécialité** (objet social).
- Capacité d'exercice exercée par les représentants légaux (dirigeants).

LEXIQUE À RETENIR

Terme	Définition
Capacité de jouissance	Aptitude à être titulaire de droits
Capacité d'exercice	Aptitude à exercer ses droits seul et par soi-même
Incapacité	Privation ou limitation de la capacité juridique
Curatelle	Régime de protection où le majeur est assisté pour les actes graves
Tutelle	Régime de protection où la personne est représentée pour tous les actes
Administration légale	Protection des mineurs par leurs parents
Habilitation familiale	Mesure permettant à un proche de représenter un majeur avec moins de formalités

Acte d'administration	Acte de gestion courante du patrimoine
Acte de disposition	Acte grave pouvant modifier la valeur du patrimoine
Principe de spécialité	Limitation de la capacité d'une personne morale à son objet social
Représentation	Pouvoir d'agir pour le compte d'une autre personne

✿ Bon courage pour vos révisions ! ✿